



PREFET D'EURE- ET- LOIR

Arrêté n ° DDT-SGREB-BERS 2016-11/01

signé par

Carole PUIG-CHEVRIER, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure et Loir

le 15 novembre 2016

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT
Services de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité
Bureau eaux/ risques secteur sud**

**PRÉLÈVEMENT AGRICOLE DANS LES EAUX SOUTERRAINES
PAR L'EARL DE VAUVENTRIERS
SUR LA COMMUNE DES VILLAGES-VOVEENS**



PREFET D'EURE ET LOIR

Arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement agricole dans les eaux souterraines par l'EARL de Vauventriers sur la commune des VILLAGES-VOVEENS

**Le Préfet d'Eure-et-Loir
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Loire Bretagne, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 novembre 2015 ;

Vu les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés approuvé le 11 juin 2013 et du Loir approuvé le 25 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014321-0002 en date du 17 novembre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-0496 du 15 mai 2006 fixant dans le département d'Eure et Loir la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

VU la demande présentée par l'EARL DE VAUVENTRIERS, sise Vauventriers 28 300 CHAMPHOL, représentée par Monsieur DE MAUPEOU Emmanuel en vue d'obtenir l'autorisation de prélèvement agricole en eaux souterraines sur la commune des VILLAGES VOVÉENS ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 26 janvier 2016 ;

Vu l'avis tacite de l'Autorité Environnementale en date du 16 mars 2016 ;

Vu l'absence d'avis de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'absence d'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en matière de prévention archéologique ;

Vu l'avis des Commissions Locales de l'Eau des SAGE nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés en date du 16 février 2016 et Loir en date du 8 février 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 2016 portant ouverture de l'enquête publique entre le 18 avril et le 18 mai 2016 inclus ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune des VILLAGES VOVÉENS, dans le cadre de l'enquête publique en date du 2 mars 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-BERS 2016-09/02 en date du 14 septembre 2016 de prorogation des délais d'examen du dossier d'autorisation ;

Vu le rapport de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir en date du 10 octobre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 3 novembre 2016 ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation en date du 5 novembre 2016 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eaux ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique en 2027 pour la masse d'eau n° FRGG 092 Calcaires tertiaires libres de Beauce, sur laquelle il est situé ;

Considérant que le projet est compatible avec les plans d'aménagement et de gestion durable et conforme aux règlements des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés et du SAGE du Loir ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Arrête

OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire, EARL DE VAUVENTRIERS représentée par Monsieur DE MAUPEOU Emmanuel est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

PRELEVEMENT AGRICOLE VOVES EARL DE VAUVENTRIERS

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Déclaration
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3/h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation

Article 2 Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

Le forage se situe sur la commune des VILLAGES VOVÉENS, à une altitude de + 147 m NGF, dans un paysage morphologique de plaine. La nappe captée est la nappe de la Craie, classée en Zone de Répartition des Eaux dans ce périmètre.

Les coordonnées de l'ouvrage sont les suivantes :

F1	
X Lambert 93 (m)	596029
Y Lambert 93 (m)	6800463
Z (m NGF)	147

Le forage est implanté sur la parcelle n° 9 section YN, ancienne commune de Voves. Cette parcelle est la propriété de la SCEA de Villarceaux, membre du groupement SCEA de Villarceaux, M. HARDOUIN Hervé, EARL de Vauventriers.

Le volume maximum annuel autorisé pour l'EARL de Vauventriers est de **117 000 m³/an** au débit nominal de 50 m³/h.

PRESCRIPTIONS

Article 3 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Les dispositifs mis en place en exploitation sont les suivants :

- pose d'un compteur sur la conduite d'exhaure du forage pour suivre les volumes prélevés ;
- mesure occasionnelle du niveau d'eau en cours d'exploitation.

Article 4 Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 6 Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation est accordée pour une durée de dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintiendrait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 10 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture d'Eure-et-Loir, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département d'Eure-et-Loir.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information à la mairie de la commune des VILLAGES VOVÉENS.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché à la mairie de la commune des VILLAGES VOVÉENS pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture d'Eure-et-Loir, ainsi qu'à la mairie de la commune des VILLAGES VOVÉENS.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 14 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du Code de l'Environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 15 Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le maire de la commune des VILLAGES VOVÉENS, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir, Monsieur le commandant du Groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

A CHARTRES, le

15 NOV. 2016

Le Préfet

Pour Le Préfet,
La Secrétaire Générale

Carole PUIG-CHEVRIER